



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.3.2014
COM(2014) 149 final

ANNEX 10

ANNEXE

ANNEXE X

Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

à la

Proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

ANNEXE XXXIV

DISPOSITIONS ANTIFRAUDE ET EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Les dispositions suivantes de la convention de l'UE du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes s'appliquent:

- article 1^{er} – Dispositions générales, définitions;
- article 2, paragraphe 1, en prenant les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés à l'article 1^{er}, ainsi que la complicité, l'instigation ou la tentative relatives aux comportements visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives;
- article 3 – Responsabilité pénale des chefs d'entreprise

Calendrier: les dispositions de cette convention sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Les dispositions suivantes du protocole de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes s'appliquent:

- article 1^{er}, point 1) c) et point 2) – Définitions pertinentes;
- article 2 – Corruption passive;
- article 3 – Corruption active;
- article 5, paragraphe 1, en prenant les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés aux articles 2 et 3, ainsi que la complicité et l'instigation auxdits comportements, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives;
- article 7, dans la mesure où il se réfère à l'article 3 de cette convention

Calendrier: les dispositions de ce protocole sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Les dispositions suivantes du deuxième protocole de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes s'appliquent:

- article 1^{er} – Définitions;
- article 2 – Blanchiment de capitaux;
- article 3 – Responsabilité des personnes morales;
- article 4 – Sanctions à l'encontre des personnes morales;
- article 12, dans la mesure où il se réfère à l'article 3 de cette convention

Calendrier: les dispositions de ce protocole sont appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.